



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-294
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires
par la société Coopérative Agricole de Juniville pour le site industriel qu'elle
exploite sur le territoire de la commune du Châtelet-sur-Retourne (08300)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Coopérative Agricole de Juniville et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1994 pour les installations exploitées sur la commune du Châtelet-sur-Retourne (08300) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-NiM/DeF – n°21/200, du 6 avril 2021 établi à l'issue de la visite d'inspection du 26 mars 2021 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 8 avril 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 avril 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 15 avril 2021.

Considérant que les installations exploitées par la société Coopérative Agricole de Juniville au Châtelet-sur-Retourne (08300) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société Coopérative Agricole de Juniville est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1994 sus-visé à exploiter des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune du Châtelet-sur-Retourne (08300) ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 26 mars 2021, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de l'article 11.10.8 relatif à la détection incendie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1994 sus-visé ;

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 26 mars 2021 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la protection de l'environnement ainsi que la sécurité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Considérant que les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Coopérative Agricole de Juniville, dont le siège social est situé 2, allée André Barrois à Juniville (08310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 302 701 461 00220, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 5 route de Perthes au Châtelet-sur-Retourne (08300), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Détection incendie

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 11.10.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1994 concernant la détection incendie notamment au niveau de la galerie inférieure du silo plat.

Dans l'attente de cette remise en conformité et suite aux échanges avec l'exploitant lors de la visite d'inspection réalisée par la DREAL Grand Est le 26 mars 2021, l'exploitant devra mettre en place une surveillance renforcée de cette partie des installations.

Article 3 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre au Préfet (avec copie bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières), avec copie dématérialisée à l'inspection de l'environnement (ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans le délai précité à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Coopérative Agricole de Juniville et dont une copie sera transmise pour information au maire de Le Châtelet-sur-Retourne.

Charleville-Mézières, le **28 MAI 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

